

### PREFET DE LA DORDOGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE (RAA 24)

# Edition normale n° 3 Septembre 2015

Parution le .30 septembre 2015

### **SOMMAIRE**

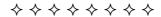
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires	
Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/025 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
aux études concernant la création d'un parking sur le territoire de la commune de MONTIGNAC
Service eau environnement risques
Arrêté n° ddt/seer/emn/15-3414 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2015 - 2016
N°ddt/seer/emn/15-3411 avis relatif a la declaration d'un etablissement professionnel de chassea caractere commercial. L'Avis n°ddt/seer/emn/15-3429 relatif a la declaration d'un etablissement professionnel de chasse a caractere commercial. L'
Service Connaissance et Animation Territoriale1
Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2015-09-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour l'extension d'un campingCommune de Atur
Service économie des territoires agriculture et forêt
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES20
Arrêté n° DDFiP/Trés. Brantôme/2015/0033 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de délais
de paiement
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00067 portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de ABJAT SUR BANDIAT
Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0034 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA  DORDOGNE
PREFECTURE
<i>CABINET</i>
Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR CAB/POP/2015/0782
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00066 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES38
Arrêté n° PELREG2015-09-32 fixant les dates de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (C.C.P.C.T.)
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
le grand perigueux

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC	48
Arrêté 2015 – 15 SPBportant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Faux Arrêté préfectoral n°2015-16 SPBPortant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étuc	e
d'impact sur l'environnement à Faux aux lieux-dits « Canguillem et Le Brandelet »	.50
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON	53
Arrêté n° 2015-044 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Thibérien	.53
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT	55
Arrêté n°2015 S 0132 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de développement économique du	
Sarladais (SIDES)	.55

Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



### Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/025 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 062079 du 27 novembre 2006 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis de la formation spécialisée dite d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 10 février 2015 ;

### **Arrête**

Article 1er : est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante :

- La Puce à l'Oreille, mairie de Lanouaille, place Bugeaud - 24270 LANOUAILLE

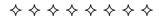
- numéro d'agrément : 24-674

**Article 2**: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 septembre 2015

Pour Le Préfet, et par délégation Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

Hervé SIMON



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00070 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant la création d'un parking sur le territoire de la commune de MONTIGNAC

Le Préfet de Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 06 juillet 1943, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

Vu la demande de M. le maire de MONTIGNAC en date du 09 février 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de donner aux agents de la commune de MONTIGNAC ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et à toutes personnes accréditées par la commune de MONTIGNAC, les moyens de procéder à la reconnaissance des terrains concernés pour la création d'un parking,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la commune de MONTIGNAC et toutes les personnes auxquelles cette collectivité délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de l'opération de création d'un parking face au groupe scolaire de MONTIGNAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement et tous autres travaux ou opérations topographiques et géologiques que les études du projet rendront indispensables, dans les conditions définies dans les articles suivants.

**Article 2 –** Les agents de la commune et les particuliers auxquels la commune délègue ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 –** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MONTIGNAC. L'autorisation de pénétrer ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage en mairie.

**Article 4 –** Les agents de la commune et les particuliers auxquels la commune délègue ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 5 –** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 6 –** Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune de MONTIGNAC pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésies, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus aux articles susvisés et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 –** Le délai de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature.

**Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de SARLAT, le maire de MONTIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux le 25 septembre 2015 Pour le Préfet, Le secrétaire général Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voie de recours : « Le destinataire de la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



### Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3406 abrogeant l'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage catégorie A d'animaux de l'espèce daim (DAMA DAMA) n° fr-24-d25 sur la commune d'Issac

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,

Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée :

Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens :

**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le certificat de capacité n°24-DA-007 délivré le 30 juin 1997 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°13/2977 délivré le 14 août 2013 à Monsieur DESPLAT Raymond pour un établissement d'élevage de daims (dama dama) de la catégorie « A » portant le n°FR-24-D25 sur la commune de ISSAC ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires.

### ARRÊTE:

**Article 1**er : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°13/2977 délivré le 14 août 2013 à Monsieur DESPLAT Raymond pour un établissement d'élevage de daims (dama dama) de la catégorie « A » portant le n°FR-24-D25 sur la commune de ISSAC est abrogé.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation sus visée sont les suivantes :

Situation de l'établissement : 24400 ISSAC

Surface totale : 01 ha 50 a 00 ca Catégorie d'établissement : A

Espèce concernée : Daim (dama dama)

Responsable de l'établissement : Monsieur DESPLAT Raymond.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 4**: Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation : Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels, Signé : Éric FEDRIGO



Arrêté n° ddt/seer/emn/15-3414 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2015 - 2016

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, **Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran;

Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*);

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires :

Vu le rapport de la DDT de la Dordogne du 18 mai 2015 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2014-2015;

Vu l'avis de la commission « grand cormoran » qui s'est réunie le 22 septembre 2015 ;

Considérant, d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés:

Considérant, qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE:

Article 1 : Des opérations de destruction de Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sont autorisées dans le département de la Dordogne, durant l'hivernage 2015-2016, sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.

Article 2 : Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 425.

Les prélèvements pourront avoir lieu sur les cours d'eau suivants :

- Zone 1 : sur la Vézère, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 2 : sur la Dordogne, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne (à l'exclusion des emprises EDF);
- Zone 3 : sur l'Isle, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 4 : sur la Dronne, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 5 : sur la Côle, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 6 : sur l'Auvézère, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne :
- Zone 7 : sur la Loue, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne :
- Zone 8 : sur le Dropt, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, la destruction est aussi autorisée dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention. Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016.

Les tirs de destruction pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours, dont la demande d'autorisation sera visée par la FDAAPPMA. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse :
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
- lieutenants de louveterie.

Deux modes d'intervention seront possibles :

A – tirs réalisés sur les dortoirs, de jour, sous la responsabilité d'un agent assermenté et sous la coordination de la FDAAPPMA, par un groupe de 30 tireurs maximum. La FDAAPPMA préviendra la DDT de toute opération au moins 48h à l'avance.

B – tirs réalisés sur les reposoirs des oiseaux en activité, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. Ces actions devront faire l'objet d'une autorisation annuelle de destruction à tir. La demande (formulaire-annexe 1) sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 425 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global du déroulement de la saison devra être envoyé par chaque bénéficiaire d'une autorisation à la DDT, avant le 15 mars, et ce même si aucun prélèvement n'a été effectué.

Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compterendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Les embarcations sont autorisées uniquement pour la récupération des cadavres. Toutefois, les oiseaux blessés pourront être achevés depuis le bateau à la stricte condition que le tir soit sans danger pour les personnes et les bâtiments ou les embarcations à proximité ; dans tous les cas les règles de sécurité publique seront strictement observées ainsi que la réglementation relative à la navigation fluviale.

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir et le service départemental de l'ONCFS seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction. Pour les opérations sur les dortoirs définies cidessus, l'information sera donnée en sus à la brigade locale de gendarmerie.

**Article 3 :** Les prélèvements sur <u>piscicultures et eaux libres périphériques</u> s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur pisciculture et eaux libres périphériques est fixé à **125**. Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Ces destructions sont soumises à autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction auront lieu à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016. Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisée que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 125 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global du déroulement de la saison devra être envoyé par chaque bénéficiaire d'une autorisation à la DDT, avant le 15 mai, et ce même si aucun prélèvement n'a été effectué.

### Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compterendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 4 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

**Article 5** : L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

**Article 6**: Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

**Article 7 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

Article 8 : En fin de campagne, la FDAAPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 20 mai.

**Article 9** : Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier, aucune opération de destruction (tir) ne sera organisée dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier inclus.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne, par subdélégation :
Le Chef du Pôle Environnement et Milieux Naturels

Signé: Eric FEDRIGO

Annexe 1

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN Sur eaux libres – tirs sur reposoirs (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 2015-2016

-	<u>Dénomination et adresse du demandeur (président APPMA ou autre à préciser)</u> :
NO	OM, Prénom :

Adresse complète :	
N° téléphone fixe et/ou portable :	
Adresse mail :	
1. Identification du cours d'eau :	
Dordogne - Vézère - Auvézère - (Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surligna	Isle – Dronne – Côle – Loue - Dropt (1) Int les zones d'intervention préférentielles)
- Commune(s) concernée(s) :	
	<del></del>
Titulaires	ser validé (5 maximum y compris le responsable + suppléants) : Suppléants
Responsable de l'opération (obligatoirement assermenté)	(obligatoirement assermenté)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	
- Justifications de la demande (à renseigner obli	gatoirement) :
A	, le/20
	(signature du demandeur)
VISA DE LA FDAAPPMA: (1) rayer la mention inutile	
Annexe 2	
Sur piscicultures e (à adresser à la FDAAPPMA	GULATION DU GRAND CORMORAN  t eaux libres périphériques  – 16 rue des prés – 24000 Périgueux mettra à la DDT)

Saison d'hivernage 2015-2016

propriétaire) :	
NOM, Prénom :	
·	
Adresse mail :	
2. Identification de la Pisciculture/Eta	ng/Gravière :
- Commune de situation :	
- Lieu-dit :	
- N° Section :	
- N° parcelle cadastrale :	
- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la [	DDT :
- Superficie :	
- Coordonnées du propriétaire :	(si elles diffèrent de celles du demandeur)
1 :	- - -
- Justifications de la demande (à ren	A, le/20
<u>VISA DE LA FDAAPPMA</u> :	(signature du demandeur)

**Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas

# N°ddt/seer/emn/15-3411 avis relatif a la declaration d'un etablissement professionnel de chassea caractere commercial

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-009, situé sur la commune de SARLAT LA CANEDA au lieu-dit «Négrelat ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/3410 en date du 22 septembre 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



# Avis n°ddt/seer/emn/15-3429 relatif a la declaration d'un etablissement professionnel de chasse a caractere commercial

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-003, situé sur la commune de LA ROCHE CHALAIS au lieu-dit «Le Fenage».

Un récépissé enregistré sous le n°15/3428 en date du 30 septembre 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré aux gestionnaires.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



### Service Connaissance et Animation Territoriale

# Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2015-09-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour l'extension d'un campingCommune de Atur

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la société REAL ESTATE ATUR concernant le projet de défrichement de 3 hectares 10 ares 38 centiares sur la commune de Atur soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – <u>Dates et objet de la mise à disposition</u>: Il sera procédé à une mise à disposition du public du lundi 5 octobre 2015 au mardi 20 octobre 2015 inclus, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 3,1038 hectares aux lieux-dits « Lamy » et « Dague » sur la commune de Atur pour l'extension d'un camping.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la société REAL ESTATE ATUR – Route du Grand Dague – 24750 ATUR. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier: Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public à la mairie de Atur où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public ainsi que lors des permanences assurées par la société REAL ESTATE ATUR le lundi 5 octobre 2015, le jeudi 15 octobre 2015 et le mardi 20 octobre 2015 de 9 h à 12 h et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

<u>Article 3 – Mesures de publicité</u>: Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Atur, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique. Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

<u>Article 4 – Fin de la mise à disposition</u>: A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le maire puis transmis sans délai au pétitionnaire, la société REAL ESTATE ATUR – Route du Grand Dague – 24750 ATUR.

<u>Article 5 – Bilan de la mise à disposition</u>: Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de Atur, à la Direction Départementale des Territoires -Service Connaissance et Animation Territoriale, ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le maire de Atur, le représentant de la société REAL ESTATE ATUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 septembre 2015

Le préfet Pour le préfet et pat délégation

### Le secrétaire général Jean-Marc BASSAGET,



### Service économie des territoires agriculture et forêt

**Arrêté annuel n° DDT/SETAF/2015-007** constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiant l'article L 411-11.

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux.

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-259-0004 du 16 septembre 2014 fixant le prix des baux ruraux pour 2014/2015,

Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 17 septembre 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### **ARRETE**

### Article 1er

L'indice des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110,05 (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016 et représente une variation de **+ 1,61** % par rapport à l'échéance antérieure.

### Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes, \*
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en monnaie, soit en quantité de denrées.

<sup>\*</sup> Dispositions dérogatoires particulières aux cultures pérennes :

Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3**

1° - Le loyer des terres nues ou prairies, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- · allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros/An Base indice (du 1.10.2015 au 30.09.2016)
1 <sup>ère</sup> catégorie	136,48 à 179,00
2ème catégorie	100,69 à 136,47
3 <sup>ème</sup> catégorie	33,56 à 100,68
4ème catégorie	16,79 à 33,55

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 152,17 € par hectare.

### 2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

### **Article 4**

Le loyer des terres portant des CULTURES PERENNES (plantations d'au moins 5 ans) peut être fixé :

- I soit en quantité de denrées et payable en denrées ou en monnaie
- II soit en monnaie

### I - SI LE BAIL FIXE LE LOYER EN QUANTITE DE DENREES (payable en denrées ou en monnaie) :

1) le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

	Densité et rendeme	nt payable en denrées	LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES et payable en denrées ou en monnaie	
Cultures de 5 ans et p	olus moyen pour chaqu catégorie	e Quantité annuelle Minima de denrées en kg	Quantité annuelle Maxima de denrées en kg	
Vergers de noyers 1ère catégorie : haies fru		es 238	396	
2 <sup>ère</sup> catégorie : verger "rationnels"	rs 150 arbres/ha - 2 tonn	es 158	264	

3 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels" 4 <sup>ème</sup> catégorie :	100 arbres/ha - 1,5 tonne 60 arbres/ha -1 tonne	119	198
plantations"diffuses"		79	132
Vergers de pruniers d'ente 1ère catégorie : vergers en axe 2 <sup>me</sup> catégorie : vergers	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	581	726
"traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	387	484
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	1600	2000
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	1600	2000

	LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES et payable en denrées ou en monnaie		
Vignes	Quantité annuelle Quantité annuelle		
	minima	maxima	
Vin sans indication			
géographique			
Bergerac blanc sec (AOP)			
Bergerac rouge (AOP)	4 hl/ha	12 hl/ha	
Monbazillac (AOP)			
Pécharmant (AOP)			

Concernant les baux fixés en quantité de denrées, <u>les cours moyens des denrées servant de base au calcul des fermages des terres portant des cultures pérennes</u> sont fixés conformément aux prix du tableau ci-dessous dans le département de la Dordogne pour l'année 2015/2016.

DENREES	Prix en euros
Vin sans indication géographique, rouge et blanc (en hl)	47
Vin contrôlé, le tonneau de 9 hl : Bergerac blanc sec AOP Bergerac rouge AOP	796 847
Monbazillac, le tonneau de 9 hl	1960
Pécharmant, le tonneau de 9 hl	1686
Pruneaux, le kg (calibre 68)	1,63
Pommes, le kg (toutes catégories)	0,40
Poires, le kg	0,48
Noix, le quintal métrique	297

Les montants ou quantités ci-dessus concernent les baux de 9 ans. Ceux-ci peuvent être majorés jusqu'à :

- 20 % pour les baux à long terme de 18 ans
- 15 % pour les baux à long terme de 25 ans.

2) Actualisation du loyer des baux en cours dont le loyer est fixé en denrées (ou sur la base des quantités de denrées) :

et payable en denrées : la quantité de denrées retenues est maintenue tout au long du bail

et payable en monnaie : Le loyer des baux en cours sera actualisé <u>selon le cours moyen des denrées</u> constaté cidessus.

### II - Cultures Pérennes : SI LE BAIL FIXE LE LOYER EN MONNAIE :

1) Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

	Densité et rendement moyen	Loyer fixé en monnaie	
Cultures de 5 ans et plus	pour chaque catégorie	En euros/ha/an Minima	En euros/ha/an Maxima
Vergers de noyers			
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	743,89	1237,85
2ère catégorie : vergers	150 arbres/ha - 2 tonnes		
"rationnels"	400 1 " 451	493,84	825,24
3 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	371,94	618,93
4ème catégorie : plantations	60 arbres/ha -1 tonne		
"diffuses"		246,92	412,62
Vergers de pruniers d'ente 1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	743,17	928,39
2 <sup>me</sup> catégorie : vergers			
"traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	495,01	618,93
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	742,71	928,39
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	742,71	928,39

	Loyer fixé en monnaie		
Vignes	En euros/ha/an	En euros/ha/an	
	minima	maxima	
Vin sans indication géographique	143	430	
Bergerac blanc sec (AOP)	334	1002	
Bergerac rouge (AOP)	309	927	
Monbazillac (AOP)	815	2444	
Pécharmant (AOP)	689	2068	

### 2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

### 1) Si le loyer est fixé en monnaie:

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon <u>la variation de l'indice des fermages</u> constaté à l'article 1.

### **Article 5**

- Pour les loyers fixés en monnaie et les loyers fixés en denrées mais payables en monnaie, les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 152,17 € par hectare.
  - Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

Pour les plantations de moins de 5 ans , le loyer sera :

	de 20 % du montant indiqué en 1ère année de plantation,
_	de 20 % du montant indique en Tere année de plantation,
	<ul><li>de 40 % en 2ème année,</li></ul>
	<ul><li>de 60 % en 3ème année,</li></ul>
	<ul><li>de 80 % en 4ème année.</li></ul>

### Article 6

<u>1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation</u> (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail. :

Nature des bâtiments	Loyer actualisé( *) du 1.10.2015 au 30.09.2016
☐ Hangar à matériel ou stockage de fourrage	
- bardé 3 faces	1,16 €/m² à 2,69 €/m²
- non bardé	0,79 €/m² à 1,78 €/m²
☐ Stockage de céréales ou de fabrique d'aliments	0,15 € à 0,41 €/quintal
□ Chai	161,40 € à 394,57 €/100 hl
☐ Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)	
- pour vaches laitières	53,79 € à 125,54 € par place
- pour vaches allaitantes	26,89 € à 62,78 € par place
- équipements supplémentaires : (silos couloir à ensilage, logettes, contentions)	0,70 € à 1,98 € par m²
☐ Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie	0.00 6 ) 00.00 6/ /
- cases collectives  □ Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins :	8,96 € à 26,89 €/place
bergeries avec équipements adaptés	
- en plastique	2,70 € à 6,25 € par place
- en dur	3,23 € à 7,16 € par place
☐ Bâtiments d'élevage pour porcins	3,59 € à 12,53 €/place
☐ Bâtiments d'élevage pour lapins	8,96 € à 26,89 €
	par cage mère
□ Bâtiments avec équipement de gavage pour palmipèdes gras, ou poussinière, ou tunnel d'élevage	
	5,38 € à 12,53 €/m²
□ Poulailler Standard ou Label en dur	3,23 € à 7,15 €/m²
☐ Poulailler Standard ou Label sous tunnel plastique	2,70 € à 6,25 €/m²
☐ Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	17,92 € à 53,79 €/m²
☐ Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	5,38 € à 21,51 €/tonne prunes fraîches
☐ Séchoir à tabac	4.04.6.3.0.70.61.3
- séchage atmosphérique	1,24 € à 2,70 €/m²
- séchage par air propulsé (four)	538,07 € à 717,41 €/ ha

(\*) pour les bâtiments d'élevage : dans le respect des normes du bien-être animal

### 2 ° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

### Article 7:

<u>1° - le loyer des bâtiments d'habitation</u> est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la <u>loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</u> fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

### 2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

### 3°- Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	bâtiments d'exploitation
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3		Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

### 4° - Détermination des prix minima et maxima

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimées en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

Catégorie de maison	Minima €/m²/mois		Maxima €/m²/mois
catégorie 1	6	à	8,11
catégorie 2	4	à	6
catégorie 3	2,70	à	4

### 5° - Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètre carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum.

### 6 ° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), base de référence 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours (125,25), soit pour 2015 +0,08 %.

### Article 8

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 9

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

### Article 10

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

### Article 11

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

• l'arrêté préfectoral n° 2014 – 259 0004 du 16 septembre 2014.

### Article 12

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 septembre 2015 Le préfet Christophe BAY

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

# Arrêté n° DDFiP/Trés. Brantôme/2015/0033 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de Brantôme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

### Arrête:

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien HACQUARD	Nontron	6 mois	1 000 €
Nicolle MARTIN	Périgueux	6 mois	1 000 €

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014321-0001 du 17 novembre 2014 et prend effet le 1 er septembre 2015.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Brantôme, le 1er septembre 2015,

Le Comptable, Responsable de la Trésorerie de Brantôme.

Signé: Martine ROUSSEAU



# Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00068 d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PAZAYAC

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

### **Arrête**

Article 1 - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PAZAYAC.

À partir du 19 octobre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 -** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

### TERRASSON ET LAVILLEDIEU / GREZES / LA FEUILLADE

**Article 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le texte du présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 septembre 2015

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général Signé: Jean-Marc BASSAGET



## Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00067 portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de ABJAT SUR BANDIAT.

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

### **Arrête**

**Article 1 -** Une réouverture partielle, limitée aux parcelles A1039, A1035, A1036, A1038, C898, C 897, C899, C895, C896 C900 et C901, des opérations de rénovation du cadastre de la commune de ABJAT SUR BANDIAT sera entreprise à partir du 1<sup>ER</sup> octobre 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 -** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3 -** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 -** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire de la commune de ABJAT SUR BANDIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 septembre 2015

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-marc BASSAGET



Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0034 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête:

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de ...60 000.€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
  - 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Marie-Christine	ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	SIMONNET Jean-Michel

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	CHEVALIER François	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGAULT Valéry	С	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	С	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	С	300 €	6 mois	3 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	В	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCROS Oliver	В	5 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	В	5 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Oliver	В	5 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0022 du 1er septembre 2014.

### Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1er septembre 2015

Le Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Signé: Sophie HORENT



# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail DIRECCTE-2015-8

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant les entreprises solidaires d'utilité sociale et leur agrément,

Vu l'agrément d'entreprise solidaire du 20 janvier 2014 délivré pour une durée de deux ans,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2015 par l'Association ESPACE ENFANCE située rue Antoine Desport – 24170 BELVES,

Vu l'enquête effectuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

### **DECIDE**

En application de l'article 97 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), qui précise que les entreprises qui étaient, au 31 juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi, agréées « entreprise solidaire », bénéficient automatiquement du nouvel agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » :

- Pour la durée restante de validité de l'agrément si celle-ci dépassait 2 ans (soit après le 31/07/2016)
- Pour 2 ans si la durée restante de validité était inférieure à 2 ans (soit avant le 31/07/2016)

Au regard des conditions ci-dessus, l'Association ESPACE ENFANCE située rue Antoine Desport – 24170 BELVES

N° SIRET 397711953 00026 – Code APE 9329Z, bénéficie automatiquement d'un renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail **jusqu'au 31 juillet 2016**.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article 3 au V du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-14-1 du Code du Travail.

Fait à Périgueux le 18 septembre 2015 Par délégation du Préfet et par subdélégation de la Direccte SIGNÉ Béatrice JACOB Directrice du travail

### **PREFECTURE**

 $\diamond$   $\diamond$   $\diamond$   $\diamond$   $\diamond$   $\diamond$ 

### **CABINET**

Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR CAB/POP/2015/078

Le Préfet de Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et D. 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation:

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE:

Article 1:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- <u>Exploitation</u>: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Ø <u>Détenteur</u>: toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2:

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Dordogne.

### Article 3:

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- Ø le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Ø le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a, préalablement, déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### Article 4:

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5:

Le présent arrêté s'applique du 23 au 27 septembre 2015.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Sarlat, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, Signé Jean-Philippe AURIGNAC



### DIRECTION DES MOYENS INTERMISTERIELS

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00066 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.);

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1 er octobre 2015 :

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

- **1 –** Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le préfet, à savoir :
- Les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Général, aux présidents des Conseils Généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- □ Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n°87-842 du 23 septembre 1987.
- 2 Toute décision dans les matières suivantes :
- 1°) Administration générale:

Gestion du personnel :

- → Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels y compris les vacataires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité ;
- → Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels du ministère des affaires sociales mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de la Dordogne.

Gestion des moyens du service :

- Tous les actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les actes juridiques (commandes, contrats, convention, marché dans la limite de 150.000 €) relatifs aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### 2°) Toutes les décisions en ce qui concerne :

### a) Le Pôle protection des populations

### La veille épidémiologique, santé et protection animales

- ° Le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire (code rural et de la pêche maritime livre II des parties législatives et réglementaires) :
- > Arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire.
- > Etablissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires,
- > Suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire.
- > Attribution de la qualification de vétérinaire certificateur,
- Mandatement des vétérinaires pour exécution de mesures de police sanitaire (R 231-1-1);
- Appel à candidature et liste des vétérinaires choisis pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges (D 236-6 et D236-9).
- ° L'alimentation animale (code rural et de la pêche maritime livre II des parties législatives et réglementaires) :
- La destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux (L232-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêté immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 233-1) ;
- Agrément ou autorisation des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux (L 235-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêté immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 235-2) ;
- ° Les opérateurs commerciaux et centres de rassemblement. Les échanges et exportations d'animaux vivants, de leurs semence et embryons. (Code rural et de la pêche maritime livre II des parties législative et réglementaire)
- Agrément des centres de rassemblement et enregistrement des opérateurs commerciaux;
- Suspension, retrait de l'agrément ;
- Mise en demeure (L 233-3, R233-3 à R 233-3-7);
- Agrément ou enregistrement des établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires de marchandises (L 236-8);
- ° La santé animale (Code rural et de la pêche maritime livre II des parties législative et réglementaire)
- → Mesures en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- → Mesures de gestion applicables aux autres maladies animales réglementées ;
- → Arrêté établissant la liste des experts chargés d'évaluer le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration ;
- → Arrêté fixant le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- → Agréments relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, aux centres d'insémination artificielle, à la transplantation embryonnaire et à la monte publique ;
- → Arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles :
- → Arrêté d'exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux :
- ° Le bien être et la protection des animaux, la garde des animaux domestiques et sauvages, les animaux dangereux (Code rural et de la pêche maritime livre II Titre I des parties législative et règlementaire)
  - Protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
  - Retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
  - Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;

- Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- Arrêté d'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- Mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens;
- Arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Autorisation d'expérimenter et agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation.
- ° Fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire (Code de la santé publique)
- Agrément pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- ° Protection de la faune sauvage captive (Code de l'environnement livre IV titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire)
  - Décision d'attribution de certificats de capacité sur dossier (bac pro) pour les établissements de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques :
  - Délivrance simplifiée de certificats de capacité lorsque la consultation de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites n'est pas requise ; suspension et retrait de ces certificats ;
  - Secrétariat de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation faune sauvage captive.
- ° L'élimination des cadavres et des déchets (Code rural et de la pêche maritime Livre II Titre II des parties législative et réglementaire, article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et textes pris pour son application et règlements CEE)
- Autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- Agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- □ Arrêté de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
   □ Attestation de service fait ;
- Autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

### Les installations classées pour la protection de l'environnement

° Correspondances relatives à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement – livres II et V Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire) exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agro-alimentaire ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et les demandes d'autorisation ou d'enregistrement.

### La sécurité sanitaire des aliments

- La destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux (L232-1);
- > Autorisation donnée au personnel des abattoirs de participer à des contrôles officiels (D231-3-1);
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêté immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 233-1) :
- Agrément ou autorisation des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine Suspension et retrait de ces agréments (L 233-2);
- Suspension, retrait de l'agrément ;
- ➤ Mise en demeure (L 233-3, R233-3 à R 233-3-7);
- Protocole de fonctionnement d'un abattoir (D 233-18);
- Agrément ou autorisation des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux (L 235-1);

- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêté immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 235-2);
- Agrément ou enregistrement des établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires de marchandises (L 236-8);
- > Appel à candidature et liste des vétérinaires choisis pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges (D 236-6 et D236-9).

### La protection économique du consommateur et le fonctionnement des marchés :

- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-3 du Code de la consommation);
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-4 du Code de la consommation);
- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou imminent (article L.218-5-1 du Code de la consommation);
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant, et produit non soumis à ce contrôle (réalisation d'office du contrôle) (article L.218-5-2 du code de la consommation);
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés (article 5 du décret 64-949 sur les produits surgelés);
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine);
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière (article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière);
- Suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955);
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés);
- Immatriculation des fromageries (arrêté du 21 avril 1954);
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires);
- Déclaration des appareils à rayonnement ultra violet (article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets);
- Déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée (décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs);
- Agrément des associations local de consommateurs (article R.411-2 du code de la consommation);
- Titre de maître restaurateur, commission départementale en matière touristique (décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, code du tourisme);
- Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R. 5263-7 du Code de la santé publique).

### b) Le pôle cohésion sociale

### ° Le droit des femmes et à l'égalité

→ Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès des femmes aux responsabilités, à la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes et la diversification des choix d'orientations scolaires et professionnelles des filles et des garçons, l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

<sup>°</sup> L'accueil collectif des mineurs et la protection des pratiquants sportifs

- → Déclaration ou opposition à ouverture des accueils collectifs de mineurs (art L.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles) ;
- → Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un accueil collectif de mineurs (art L.227-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- → Décisions concernant les demandes de dérogation aux conditions d'encadrement des accueils collectifs de mineurs ;
- → Injonctions à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs, interdiction ou interruption, et fermeture des locaux d'accueil de mineurs (art. L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- → le contrôle des établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives (L.321 1 fixant les conditions de moralité; L. 321 2 fixant les garanties d'hygiène et de sécurité; L. 322 7 garantissant la surveillance des baignades et piscines ouvertes au public; L.321 1 instituant une obligation d'assurance de responsabilité civile);
- → Décisions induites par les articles L.212.1 et suivants, et L.322-3 et suivants du Code du sport-
- → Décisions concernant les demandes de dérogation aux conditions de surveillance des baignades d'accès payant ;
- → Demandes d'extrait de casiers judiciaires (bulletin n° 2) relatives à la police administrative de l'exploitation d'établissements d'APS et de l'enseignement contre rémunération d'APS ainsi que celles présentées dans le cadre de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- → Délivrance des cartes professionnelles relatives à l'enseignement, l'encadrement ou l'animation contre rémunération d'APS ;
- → Délivrance de l'agrément sport à l'exclusion des fédérations et groupements.
- → L'organisation des examens et nomination des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- → La signature et la délivrance des diplômes du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

### ° Le logement, l'hébergement et l'accès aux droits

- Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri;
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L.111-1 du Code de l'action sociale et des familles);
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable;
- > Actes, courriers, décisions relatifs au suivi des actions du plan départemental d'accès aux droits des plus démunis ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de conciliation des rapports locatifs,
- Actes, courriers, décisions relatifs au fonctionnement de la commission droit au logement opposable (DALO), COMED:
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de coordination des aides pour la prévention des expulsions (CCAPEX) et la commission d'orientation non décence ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de relogement adapté (CORA) ;
- > Actes, courriers, décisions relatifs à la commission des expulsions (COMEX);
- > Actes, courriers, décisions relatifs aux expulsions locatives ;
- Approbation ou refus d'approbation des budgets primitifs et décisions modificatives des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, des établissements et services sociaux ;
- ➤ Correspondances relatives aux créations, extensions, modifications de capacité et fermeture des établissements et services sociaux relevant de l'Etat (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ;
- Conventions de fonctionnement et avenants (loi n°90-600 du 6 juillet 1990);
- Contrôle de légalité des actes des établissements sociaux publics relevant de l'Etat ;
- → Contrôle des établissements et services sociaux relevant de l'Etat, injonctions et mises en demeure ;
- → Signature des conventions financières avec les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et à l'activité de délégué aux prestations familiales ;
- → Signature des conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes ;
  - Décisions d'attribution de crédits dans le cadre des conventions entrant dans le cadre des actions sociales de l'Etat, des actions d'urgence sociale, des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale ;

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.223-3, L.224-1, L.224-4, L.224-8 et L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption (article L.225-1 à L.225-7, L.225-18 du code de l'action sociale et des familles) :
- Secrétariat du conseil de famille (articles R.224-7 et R.224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat (article L.131-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale et exercice des actions en justice (articles L.134-1 à L.134-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attributions d'allocations simple aux personnes âgées, et supplémentaire du fonds national de solidarité, différentielles aux adultes handicapés et toute allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat (articles L.212-1, L.113-1, L.231-1, L.241-1 et L.241-2 du code de l'action sociale et des familles);
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat, formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat (article L.132-9 et L.132-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Correspondances et décisions concernant la rémunération mensuelle des organismes de tutelle (article 433 du code civil) ;
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

### ° La jeunesse, le sport et la vie associative

- → Fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- → Agréments relatifs aux accueils de volontaires associatifs ainsi que les conventions relatives au volontariat civil de cohésion sociale et de la solidarité ;
- → Décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées an matière d'éducation populaire :
- → Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du centre national pour le développement du sport (CNDS) (section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport, notamment les articles R.411-12, R.411-21 à 24, et R421-1 à R.425-1);
- → Délivrance des récépissés de création, de modification, de dissolution des associations loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- → Toutes les signatures relatives aux greffes ;
- → Décisions d'attribution et de reconduction des postes de fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire relevant du champ de compétence du ministère de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- → Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives à l'exclusion des fédérations et groupements.

- Délivrance des titres de circulations pour les gens du voyage.
- Correspondances, courriers et avis, relatifs aux délégations à la politique de la ville et à la vie associative à l'exception de tout acte à caractère financier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- 3. Médaille de la famille française ;
- 4. Médaille de la jeunesse et des sports (niveau bronze).

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

<u>Article 3</u>: Monsieur Frédéric PIRON, Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents

<sup>°</sup> La politique de la ville et l'animation des territoires

placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 4 :** Le présent acte prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00026 du 12 mai 2015 est abrogé à compter de cette même date.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M.Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 septembre 2015

Le Préfet, Signé : Christophe BAY



Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00069 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP) en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n" 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

### ARRETE

Article 1er: Il est donné délégation de signature à M. Frédéric PIRON pour

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire.
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

<u>Article 2:</u> Délégation est donnée à M. Frédéric PIRON, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

### BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titre 3 et 6
	BOP 215 conduite et pilotage	1 - moyens de l'administration	titre 3

	des politiques de l'agriculture	centrale	
Santé	BOP 183 protection maladie	2 – aide médicale de l'Etat	Titre 6

### BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 106 action en faveur des familles vulnérables	1 - accompagnement des familles dans leur rôle de parents     3 - protection des enfants et des familles	titre 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 157 handicap et dépendance	1 - évaluation et orientation personnalisées des personnes handicapées	titre 6
		<ul><li>4 - compensation des conséquences</li><li>du handicap</li><li>5 - personnes âgées</li></ul>	
Ville et logement	BOP 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 - prévention de l'exclusion	titre 6
	personnes vulnerables	2 - action en faveur des plus vulnérables 3 - conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	6 - soutien de l'administration sanitaire et sociale	titres 3, 5 et 6
Sport jeunesse et vie associative	BOP 163 jeunesse et vie associative	1 - développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen     2 - promotion des actions et expérimentations en faveur de la jeunesse	titres 3 et 6
		3 - promotion des actions en faveur de l'éducation populaire et des métiers de l'animation	
Sports jeunesse et vie associative	BOP 219 Sport	1 - promotion du Sport pour le plus grand nombre     2 - développement du sport de haut niveau	titres 3 et 6
		<ul><li>3 - prévention par le sport et protection des sportifs</li><li>4 - promotion des métiers du sport</li></ul>	
Agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titres 2, 3, 5 et 6
Économie	BOP 134 développement des entreprises et de l'emploi	régulation concurrentielle des marchés protection économique du consommateur sécurité du consommateur	titre 3
Immigration, asile et intégration	BOP 104 intégration et accès à la nationalité	11 - intégration des étrangers primo arrivants et apprentissage de la langue française	titre 6
Ville et logement	BOP 147 équité sociale et territoriale et soutien (politique de la ville)	1 - développement social (hors réussite éducative - CPER)	titres 3 et 6

		3 - stratégie, ressources et évaluation (hors CPER)	
Immigration asile intégration	BOP 303 immigration et asile	2 - garantie de l'exercice du droit d'asile	Titre 6
Premier ministre	BOP 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Action I et II	

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000€ sont réservés à la signature du Préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

<u>Article 4:</u> En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Frédéric PIRON adressera au préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 5: Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric PIRON à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministère de la Santé et des Sports, du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, du Ministère de l'Intégration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et des solidarités, du Haut commissaire à la jeunesse.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le Préfet et par délégation» (délégataire de signature).

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6 :** Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

<u>Article 7</u>: En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Frédéric PIRON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 8 :** Le présent acte prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-0027 du 12 mai 2015 est abrogé à compter de cette même date.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 septembre 2015 Le Préfet, Signé : Christophe BAY



# DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG2015-09-32 fixant les dates de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (C.C.P.C.T.)

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R 3121-19;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091739 du 9 octobre 2009 fixant le programme et le contenu de l'unité de valeur n° 3 de portée locale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121339 du 6 décembre 2012 portant constitution du jury relatif à l'examen du certificat de capacité de conducteur de taxi :

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

<u>Article 1 er</u> : La session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est organisée comme suit :

Épreuves d'admissibilité : le vendredi 29 janvier 2016

- 2 unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2, le vendredi 29 janvier 2016 matin
- 1 unité de valeur de portée départementale UV3, le vendredi 29 janvier 2016 après-midi

## Épreuve d'admission : à partir du lundi 4 avril 2016

- 1 unité de valeur de portée départementale UV4, à partir du lundi 4 avril 2016 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 28 novembre 2015.

Article 2 : Le dossier d'inscription doit parvenir complet en préfecture

 soit en étant transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Services de l'Etat - Préfecture

> DRLP – Pôle élections et réglementations Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex

soit à défaut, déposé en préfecture Pôle des élections et réglementations
 Bâtiment B – Rez de chaussée

## 2 rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h30.

Toutefois, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) pourra être adressée au plus tard un mois avant le début de la session, soit le 29 décembre 2015.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra pas être pris en considération.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périqueux, le 15 septembre 2015

Le Préfet pour le Préfet et par délégation le secrétaire général signé Jean Marc BASSAGET



Commission d'aménagement commercialAvis favorable n° PELREG 2015-06-14pour le projet de reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL au BugueDemande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 juin 2015 prises sous la présidence de Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce :

#### Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL pour la reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL de 651 m² avec une extension de 623 m² portant la surface totale de vente à 1274 m² enregistrée le **29 avril 2015**, sous le n° **024.15.03**;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2015-06-03 du 10 juin 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

- M. Michel MONTIEL, maire adjoint du Bugue
- M. Ludovic MARZIN, représentant le président de la communauté de communes de la vallée de l'homme,
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian TEILLAC, représentant le président du conseil départemental,

- M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,

#### Etaient absents:

Le représentant du président du conseil régional (excusé)

M. Jean-Jacques DE PERETTI, maire de Sarlat (excusé)

- M. Bertrand BOISSERIE, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire (excusé)
- M. Pierre FRANQUEVILLE, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs (excusé)
- M. Dominique ROUSSEAU, représentant des intercommunalités au niveau départemental (excusé)

CONSIDERANT que le projet concerne la reconstruction avec extension d'un commerce existant, qui permettra de moderniser l'équipement actuel et d'améliorer la qualité de service et d'accueil de la clientèle,

CONSIDERANT qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux compte tenu du maintien de son activité sur le même site et qu'il devrait contribuer au dynamisme de l'économie locale par la création de 4 emplois,

CONSIDERANT que le projet répond aux normes en matière d'économie d'énergie et qu'il s'intègre dans le paysage,

CONSIDERANT les aménagements envisagés d'accès au site des cyclistes et des piétons, en concertation avec la municipalité du Bugue,

CONSIDERANT les aménagements complémentaires prévus en matière de gestion des eaux pluviales.

La commission émet un avis favorable à la majorité au projet de reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL de 651 m² avec une extension de 623 m² portant la surface totale de vente à 1274 m² au Bugue.

Vote: OUI: 5

ABSTENTION: 1

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M.Michel MONTIEL, maire adjoint du Bugue, M. Ludovic MARZIN, représentant le président de la communauté de communes de la vallée de l'homme, M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental, M. Christian TEILLAC, représentant le président du conseil départemental, M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs.

S'est abstenu:

M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 30 juin 2015

Le Directeur de Cabinet Signé Jean-Philippe AURIGNAC



Commission d'aménagement commercial Avis favorable n° PELREG 2015-09-02 pour le projet d'extension d'un magasin BRICOMARCHE à NONTRON Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 août 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce :

#### Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial :

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PERIVERT, pour le projet d'extension de 420,30 m² d'un magasin à l'enseigne Bricomarché portant sa surface de vente de 4 308 m² à 4 728,30 m², situé sur la commune du Nontron enregistrée le 17 juillet 2015, sous le n° 024.15.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2015-08-08 du 14 août 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

- M. Pascal BOURDEAU, maire de Nontron,
- M. Gérard SAVOYE, représentant le président de la communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais,
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Béatrice GENDREAU, représentant le président du conseil régional.
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Patrice FAVARD, représentant les maires au niveau départemental,
- M. René AGUSSAN, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Gérard MOREAU, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Bertrand BOISSERIE, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,
- Mme Agnès VARACHAUD, maire de Saint Mathieu (87).

CONSIDERANT que le projet qui concerne l'extension d'un commerce existant situé dans la zone d'activité économique (ZAE) La Margot, n'aura pas d'impact significatif sur les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que cette extension permettra de renforcer l'offre et d'éviter l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération apportera un plus grand confort d'achat et une meilleure qualité de service à la clientèle

CONSIDERANT la conformité du projet aux normes en matière d'économie d'énergie et notamment la création d'un sas d'entrée permettant de limiter la perte d'énergie du bâtiment existant,

La commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'extension de 420,30 m² d'un magasin à l'enseigne Bricomarché situé sur la commune du Nontron, portant sa surface de vente de 4 308 m² à 4 728,30 m².

<u>Vote</u>: 12 OUI: 12

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. BOURDEAU maire de Nontron, M. SAVOYE représentant le président de la communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais, Mme GENDREAU représentant le président du conseil régional, M. DOBBELS

conseiller départemental, Mme LANGLADE représentant le président du conseil départemental, M. Jean-Pierre ROUSSARIE représentant des intercommunalités au niveau départemental, M. FAVARD représentant les maires au niveau départemental, M. AGUSSAN et M. MOREAU personnalités qualifiées collège consommation et protection des consommateurs, M. BOISSERIE et M. OLIVIER personnalités qualifiées collège développement durable et aménagement du territoire, Mme VARACHAUD maire de Saint Mathieu (87).

Périgueux, le 01 septembre 2015

Le Secrétaire Général signé Jean-Marc BASSAGET



Commission d'aménagement commercial Avis favorable n° PELREG 2015-09-01 pour le projet de création d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERSPORT et d'une cellule d'équipement de la personne et/ou de la maison à SARLAT LA CANEDA Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 août 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce ;

#### Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande présentée par la SAS Sarlat Distribution qui sollicite la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERSPORT d'une surface de vente de 1 583 m² et d'une cellule d'équipement de la personne et/ou de la maison d'une surface de vente de 1 298 m² en lieu et place de l'ancien centre Leclerc, sur la commune de SARLAT LA CANEDA (24200), enregistrée le 29 juillet 2015, sous le n° 024.15.05 ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREREG 2015-08-07 du 7 août 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires :

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

- M. Patrick ALDRIN, représentant le maire de Sarlat la Canéda
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental

Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental

Mme Béatrice GENDREAU, représentant le président du conseil régional

- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Bertrand BOISSERIE, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire
- M. René AGUSSAN, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs
- M. Gérard MOREAU, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs

CONSIDERANT que la création de cet ensemble commercial va permettre de revitaliser une friche commerciale en réutilisant et réhabilitant des locaux existants avec une réduction de l'emprise au sol du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux ; qu'en proposant une offre complémentaire notamment en matière d'articles de sport cette réalisation permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise.

CONSIDERANT qu'il contribuera à limiter les déplacements de la clientèle vers des pôles commerciaux mieux achalandés et devrait participer au dynamisme de l'économie locale par la création d'emplois,

La commission émet un avis favorable à la majorité, au projet de création d'un ensemble commercial composé d'un magasin INTERSPORT d'une surface de vente de 1 583 m² et d'une cellule d'équipement de la personne et/ou de la maison d'une surface de vente de 1 298 m² en lieu et place de l'ancien centre Leclerc, sur la commune de SARLAT LA CANEDA (24200)

<u>Votes</u>: 11 OUI: 9

ABSTENTION: 2

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. ALDRIN représentant le maire de Sarlat, M. SECRESTAT représentant le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, Mme Béatrice GENDREAU, représentant le président du conseil régional, M. FAVARD représentant les maires au niveau départemental, M. MOREAU et M. AGUSSAN, personnalités qualifiées collège consommation et protection des consommateurs, M. BOISSERIE et M. OLIVIER personnalités qualifiées collège développement durable et aménagement du territoire.

Se sont abstenus:

Mme LANGLADE représentant le président du conseil départemental et M. DOBBELS conseiller départemental.

Périgueux, le 01 septembre 2015 Le Secrétaire Général signé Jean-Marc BASSAGET



## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n°: pref / ddl / 2015 / 0129 portant modification et extension des competences de la communaute d'agglomeration le grand perigueux

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17, L. 5211-41-3 III et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences du Grand Périgueux à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD059-2014 en date du 11 mars 2014, prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des EPCI fusionnés, par laquelle la CA procède à la révision et à l'harmonisation de ses compétences sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD060-2014 en date du 11 mars 2014 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des EPCI fusionnés, par laquelle la CA procède à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD046-2015 en date du 30 avril 2015 par laquelle la CA étend ses compétences supplémentaires à l'enseignement supérieur ;

Considérant les avis réputés favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Grand Périgueux pour la décision susvisée du conseil communautaire n° DD059-2014 du 11 mars 2014 ;

Considérant les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres du Grand Périgueux dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT, pour la décision du conseil communautaire n° DD046-2015 du 30 avril 2015 d'extension des compétences de la CA, notifiée le 1er juin 2015 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter les compétences harmonisées de la CA Le Grand Périgueux sur l'ensemble de son territoire ainsi que leur extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### - ARRETE -

## Article 1er: Les compétences exercées par la CA Le Grand Périgueux sont les suivantes :

## Compétences obligatoires

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## Compétences optionnelles

5°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

- 6°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
  - la lutte contre la pollution de l'air ;
  - lutte contre les nuisances sonores ;
  - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du CGCT.
- 7°) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 8°) Action sociale d'intérêt communautaire.

#### Compétences supplémentaires

## 9°) L'assainissement :

- Assainissement collectif:
  - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.
  - Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et de traitement des boues d'épuration.
- Assainissement non collectif :
  - Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périqueux.
  - Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes, avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.
- 10°) La conception, la réalisation des investissements et la gestion des aires de stationnement des gens du voyage.
- 11°) la réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.
- 12°) L'aménagement des entrées de ville conformément à une programmation décidée par la communauté d'agglomération.
- 13°) L'aménagement des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.
- 14°) La mise en œuvre de la politique des « Pays ».
- 15°) Le développement des réseaux de communication « très haut débit » sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.
- 16°) La mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (Système d'Information Géographique) à disposition des communes membres.
- 17°) Le programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 septembre 2015

Le Préfet pour le préfet et par délégationsle secrétaire général Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative-Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## Arrêté n° PREF/DDL/2015-00134 prononçant la dénomination de commune touristique aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Le Préfet de Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 :

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles du 3 décembre 2009 et du 4 février 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Payzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de- Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoulx situées sur son territoire :

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0008 du 16 décembre 2014 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie I ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDERANT que les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Payzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoulx remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: La dénomination de commune touristique est accordée aux communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Payzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin-de-Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Avit-de-Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint Léon-sur-Vézère, Savignac-de- Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoulx membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

<u>ARTICLE 2</u>: La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat et le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne Services de l'Etat –cité administrative Préfecture Direction du Développement Local 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté 2015 – 15 SPBportant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Faux

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L.124-2, R. 124-4 à R. 124-8 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

VU la délibération en date du 24 octobre 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Sud Périgord décidant de réviser la carte communale de Faux,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du 21 janvier 2015,

VU l'avis du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SYCoTEB) en date du 26 février 2015,

VU la désignation de M. René COUSY, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de M. le Président de la Communauté de communes en date du 08 avril 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 04 mai 2015 au 08 juin inclus,

VU l'avis en date du 25 février 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture du 14 janvier et du 20 août 2015,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2015 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.104-0004 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

#### ARRETE

Article 1er: Le dossier de révision de la carte communale de Faux annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4: Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Faux
- au siège de la Communauté de communes
- au Service Territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes de Portes Sud Périgord.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la Communauté de communes et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 9</u> : Le Président de la Communauté de communes de Portes Sud Périgord, la Sous-Préfète de Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 23 septembre 2015

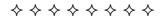
Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Bergerac, signé :Dominique LAURENT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne 2, rue Paul Louis-Courier 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté préfectoral n°2015-16 SPBPortant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Faux aux lieux-dits « Canguillem et Le Brandelet »

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I et relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ainsi que les articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la demande du 7 mai 2015 présentée par Madame Stéphanie ANDRIEU représentant la société URBA 90, 770 avenue Alfred Sauvy , le Latitude Nord CS 70031 34 473 Pérols cedex, relative à la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Faux aux lieux-dits « Canguillem et Le Brandelet » ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 28 juillet 2015 ;

Vu l'ordonnance n° E15000129/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 septembre 2015, désignant Monsieur Henri JANISZEWSKI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel PIERRE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité cidessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1er:

Il sera procédé à une enquête publique, du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus, portant sur la demande présentée par Madame Stéphanie ANDRIEU représentant la société URBA 90.

La durée de l'enquête est de 33 jours.

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Faux aux lieux-dits « Canguillem et Le Brandelet ».

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol. La surface totale du projet sera de 16,3 ha (emprise clôturée) et elle comprendra environ 40 920 modules disposés sur des structures fixes en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à 25° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. La puissance unitaire de chaque module est d'environ 280 Wc. Le projet de Faux sera composé d'environ 1 860 tables portant chacune 22 modules photovoltaïques. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,34 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0.8 m.

#### **ARTICLE 2**:

Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la Police Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Michel PIERRE, retraité de la Police Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

## ARTICLE 3:

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2015.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus, à la mairie de Faux, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi manaradi yandradi	14h_18h30
Lundi, mercredi, vendredi	14h-18h30

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Faux (24 560). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : <a href="mairie@wanadoo.fr">faux24.mairie@wanadoo.fr</a>. Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique jusqu'au vendredi 20 novembre 18h30.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Faux qui sera ouverte exceptionnellement les :

Lundi 19 octobre 2015	9h-12h
Samedi 31 octobre 2015	9h-12h
Mercredi 4 novembre 2015	16h-19h
Mardi 10 novembre 2015	14h-17h
Vendredi 20 novembre 2015	15h30-18h30

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <a href="http://www.dordogne.pref.gouv.fr">http://www.dordogne.pref.gouv.fr</a>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 4:

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire Faux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

## ARTICLE 5:

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

#### ARTICLE 6:

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 7:

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 8**:

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Faux.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit à la mairie précitée, soit en sous-préfecture de Bergerac et préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <a href="http://www.dordogne.pref.gouv.fr">http://www.dordogne.pref.gouv.fr</a>.

## ARTICLE 9:

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation ou de refus de permis de construire et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

## ARTICLE 10:

Toute information peut être demandée auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 45 56 09 Mme Delrieux, ou aux adresses suivantes : DDT, service SCAT - cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou celine.delrieux@dordogne.gouv.fr ou au service territorial du Bergeracois -service ADS- au n° 05 53 63 52 04.

Les informations techniques, peuvent également être demandées auprès du porteur de projet : Madame Stéphanie ANDRIEU représentant la société URBA 90, 770 avenue Alfred Sauvy, le Latitude Nord CS 70031 34 473 Pérols cedex.

#### ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 12**:

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Faux, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 30 septembre 2015 Le Préfet Pour le préfet et par délégation La sous-préfète de Bergerac

SIGNE: Dominique LAURENT



## SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté n° 2015-044 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Thibérien

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays Thibérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00062 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015 notifiée le 02 juin 2015 proposant une modification pour la composition du bureau, l'ajout de prestations de services pour les communes membres ou autres personnes morales de droit public et l'ajout aux compétences facultatives, la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.);

Vu les délibérations concordantes des communes de Corgnac-sur-l'Isle, Lempzours, Ligueux, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Sorges, Thiviers et Vaunac qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Eyzerac vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

#### ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la C.C. du pays Thibérien est autorisée.

<u>Article 2</u>: L'objet est complété par : elle peut également assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres ou d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les compétences facultatives sont complétées par :

3/ Logement : Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

<u>Article 4</u>: Le fonctionnement de la communauté est complété par : le bureau du conseil de communauté est composé d'un président, de vice-présidents, et d'autant de membres que nécessaire pour que toutes les communes soient représentées.

Article 5 : Les compétences de la C.C. du pays Thibérien sont les suivantes :

## **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES:**

- 1/ Aménagement de l'espace :
  - Aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien.
  - Établissement de cartes communales pour les communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
  - Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000m².
  - Participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Instruction des actes d'urbanisme.

## 2/ Développement économique :

- Aménagement,	entretien	et gestion	des zones	d'activités	industrielles,	commerciales,	artisanales,	touristiques
et tertiaires dont	la superfic	ie est supé	rieure à 20	) 000m² :				

■ ZAE de Labaurie,

■ ZAE des Chatignolles,

☐ ZAE du Peyrat,

■ ZAE des Riviers.

- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus.
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique.
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du Château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES:**

#### 1/ Voirie:

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire (voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal.
- Prestation de services pour les voies d'intérêt non communautaire.

#### 2/ Environnement:

- Contrôle, conseil et diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I.

#### 3/ Action sociale et santé:

- Service d'aide sociale.
- Service d'aide à la personne.
- Portage de repas à domicile.
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé.

## 4/ Projets culturels d'intérêt communautaire et services scolaires :

- Promotion de la lecture.
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Études scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux.
- Accueil périscolaire.

#### 5/ Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES:**

#### 1/ Enfance:

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

#### 2/ Tourisme:

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communes
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, maison du foie gras, écomusée de la truffe, hébergements touristiques de Corgnac-sur-l'Isle, Halte Nautique de Corgnac-sur-l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR.

#### 3/ Logement

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Article 6 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du pays Thibérien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 16 septembre 2015 Le Sous-préfet, Hervé BOURNOVILLE

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat Cité administrative Préfecture 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n°2015 S 0132 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES)

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 mars 2015 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES);

Vu l'arrêté préfectoral n°95/10 du 25 janvier 1995, n° 03/188 du 27 octobre 2003 et n°2013308-0007 du 4 novembre 2013 portant modifications des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91/227 du 20 février 1991 portant création du Syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes membres, Sarlat la Canéda (24 avril 2015) et Carsac-Aillac (12 juin 2015) approuvant la modification des statuts du Syndicat;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1 er</u> : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES) est modifié et libellé comme suit :

« 1-Le syndicat intercommunal a pour objet l'acquisition de terrains, l'étude, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de la zone d'activités artisanales, industrielles et agricoles de Sarlat la Canéda/Carsac-Aillac.

2-Le périmètre d'intervention du SIDES pour la mise en œuvre de ses missions économiques est fixé selon le plan annexé aux présents statuts.

3-La zone d'activités ainsi fixée est dénommée Zone Economique de « Vialard en Périgord Noir ». »

ARTICLE 2: L'article 5 des statuts du Syndicat intercommunal est modifié et libellé comme suit :

« Le SIDES est administré par un comité syndical composé de 6 membres, élus par les conseils municipaux des communes associées selon la répartition suivante :

Nombre de délégués titulaires :

-Sarlat la Canéda : 3 -Carsac-Aillac : 3

Nombre de délégués suppléants :

-Sarlat la Canéda : 3 -Carsac-Aillac : 3

Soit un total de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Il peut faire appel à des personnalités compétentes à titre consultatif notamment en matière d'environnement et d'urbanisme et aux délégués des propriétaires et aux riverains de la zone d'activités économiques des communes de Carsac-Aillac et Sarlat la Canéda. »

ARTICLE 3 : L'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal est modifié et libellé comme suit :

« Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées pour la réalisation de ses objectifs.

#### Les recettes comprennent :

1-Le produit des emprunts contractés ;

2-En tant que de besoin, les contributions financières des communes associées sont réparties selon la clef suivante :

- 65% à la charge de la commune de Sarlat la Canéda.
- 35 % à la charge de la commune de Carsac-Aillac.

3-Le produit des contributions et taxes autorisées des entreprises installées sur la zone d'activités économiques reversé par la communauté de communes Sarlat Périgord Noir et la communauté de communes du Pays de Fénelon :

4-Les subventions qui pourraient lui être accordées ;

5-Le produit des ventes des terrains ;

6-Le produit des dons et legs ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Les dépenses comprennent :

- 1-L'amortissement des emprunts ;
- 2-Les acquisitions de terrains;
- 3-Le coût des travaux d'aménagement ;
- 4-Les frais de fonctionnement ;

5-La fiscalité économique reversée aux communes, après déduction des dépenses syndicales, selon la clef de répartition suivante :

- 50% pour la commune de Sarlat la Canéda.
- 50% pour la commune de Carsac-Aillac.

ARTICLE 4 : Les statuts approuvés du Syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le président du Syndicat, les maires des communes adhérentes, le comptable du Trésor du Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Sarlat, le 3 septembre 2015

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Sarlat Signé : Maryline GARDNER



Imprimé à la préfecture de la Dordogne, Le Directeur de publication : M. Jean-Marc BASSAGET Secrétaire général de la préfecture